

**VILLE DE BRUXELLES**  
**Urbanisme – Plans et autorisations**  
*Monsieur G. MICHIELS, Directeur*  
Centre Administratif  
Boulevard Anspach, 6  
**B - 1000 BRUXELLES**

V/Réf : 5V/14  
N/Réf. : AVL/KD/BXL-2.1993/s.555  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

**Objet : BRUXELLES. Rue Van Moer, 7. Régularisation de travaux réalisés en infraction.**  
**Demande de permis d'urbanisme. Avis de la CRMS.**  
*(Dossier traité par : M. S. De Boeck.)*

En réponse à votre lettre du 08/05/2014, sous référence, reçue le 14/05, votre demande a été portée à l'ordre du jour de la séance de la CRMS du 04/06/2014.

La demande concerne une maison qui date de 1889 et qui se situe dans la zone de protection et à proximité directe de la maison Baes, sise rue van Moer, 12. Elle vise la régularisation du remplacement de la porte d'entrée de l'immeuble par une porte en verre, du placement de 6 marquises fixes devant toutes les baies, du placement de 2 appliques lumineuses à chaque niveau (6 appliques) et de la remise en peinture grise de la façade.

La CRMS estime que les différentes interventions à régulariser contribuent à une perte importante des caractéristiques de la maison et de la voie publique. Elle rappelle que le bien est situé dans la zone de protection mais surtout en face de la maison Baes qui est classée. Elle demande dès lors de retirer les auvents des étages, de retirer toutes les appliques lumineuses et d'éventuellement remplacer les appliques du rez-de-chaussée commercial par une enseigne lumineuse en respectant les prescriptions prévues par le RRU.

Par ailleurs, la Commission ne peut certainement pas approuver la remise en peinture grise de la façade car cette couleur ne correspond aucunement à la qualité du bien (style éclectique, 1889) et nuit à la lecture de la voie publique et du bien classé. La réalisation d'une étude chromatique permettrait de définir la couleur d'origine et de repeindre la façade en conséquence.

Pour ce qui concerne le remplacement de la porte d'entrée, la CRMS estime que les proportions de la situation précédente et de la situation projetée ne constituent pas une amélioration ; elle suggère de s'inspirer du projet d'origine pour mieux adapter la porte par rapport à l'imposte.

Le cas échéant, la DMS proposera à la Commission de concertation des conditions supplémentaires pour améliorer le projet. Si ces conditions sont retenues dans l'avis de la Commission de concertation, il appartiendra à l'autorité délivrant le permis d'urbanisme de surveiller le suivi à donner à ces conditions.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A.VAN LOO  
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS  
Présidente

Copies à : - B.D.U. – D.M.S. : Mme S. Valcke (+ par mail : Mmes S. Valcke, M. Muret, L. Leirens, N. de Saeger, MM. Th. Wauters, H. Lelièvre) ;  
- B.D.U. – D.U. : M. Fr. Timmermans (+ par mail : M. Fr. Timmermans, Mme B. Annegarn) ;  
- M. G. Coomans de Brachène, échevin de l'Urbanisme et du Patrimoine (par mail) ;  
- M. Th. Van Ro, secrétaire de la Commission de concertation (par mail).